

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0106
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N0616096-01 – RN05-03678
DATE :	Le 31 mai 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 mars 2006 parce qu'il désire être assisté d'un avocat en défense à des accusations de harcèlement criminel. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 mai 2006, avec effet rétroactif au 20 mars 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 mai 2006.

La preuve documentaire au dossier révèle que le demandeur désire être assisté et non représenté pour contester les accusations portées contre lui. Le demandeur indique clairement et sans ambiguïté qu'il se représentera lui-même devant le tribunal et que l'avocat n'agira qu'à titre d'assistant.

Lors de l'audition, le demandeur précise qu'il veut un avocat pour « assurer sa défense » et qu'il décidera avec son avocat de la nature des services juridiques qu'il requerra.

Or, le Comité est d'avis que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque la nature des services juridiques est connue.

Le directeur général a refusé l'octroi de l'aide juridique au demandeur au motif que l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique définit les services couverts par l'aide juridique comme étant celui « d'assurer en première instance, la défense d'une personne [...] ». La demande « d'assistance » n'est pas prévue par la loi. Ce que cherche le demandeur n'est pas un service juridique couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a droit à l'assistance d'un avocat payé par l'État sans s'en remettre à la représentation par ce dernier, et ce, en vertu de tous les documents constitutionnels établissant le droit à la représentation et à l'assistance d'un avocat, c'est-à-dire la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte québécoise, etc.

Le Comité s'est déjà penché sur cette question dans la décision CR-51198 du 28 février 2002. La décision indique qu'une demande visant à n'obtenir que l'assistance d'un avocat n'est pas un service couvert par la loi, puisque l'article 4.5 prévoit que l'aide juridique est accordée pour assurer la défense d'une personne. Or, si un avocat peut donner des conseils ou des consultations à une personne, il ne peut assurer la défense d'une personne qu'en la représentant.

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aide juridique ne couvre que les services prévus et mentionnés à la loi;

CONSIDÉRANT que le demandeur ne souhaite pas qu'un avocat le représente ;

CONSIDÉRANT que la demande d'assistance du demandeur n'est pas un service juridique au sens de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE